

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023 - 1774 du 15 décembre 2023

portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la gouvernance et à la diversification économique (PADGE)-Phase 1

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 34 - 2023 du 15 décembre 2023 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la gouvernance et à la diversification économique (PADGE)-Phase 1 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la gouvernance et à la diversification économique (PADGE)-Phase 1, signé le 23 novembre 2023, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 1774 Fait à Brazzaville, le

15 décembre 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Le ministre de l'économie et des finances,

André Colinet MAROSSO.-

Jean-Baptiste ONDAYE.-

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-



N° DU PROGRAMME : P-CG-K00-012
N° DU PRET : 2000200006205

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

**PROGRAMME D'APPUI À LA GOUVERNANCE ET À LA
DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE (PAGDE) - PHASE I**

JK

41

ACCORD DE PRET
PROGRAMME D'APPUI A LA GOUVERNANCE ET A LA DIVERSIFICATION
ECONOMIQUE (PAGDE) - PHASE I

N° DU PROGRAMME : P-CG-K00-012

N° DU PRET : 2000200006205

Le présent ACCORD DE PRET (l'« Accord ») est conclu le _____, entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (l'« Emprunteur ») et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (la « Banque »).

ATTENDU QUE :

- (A) L'Emprunteur a demandé à la Banque de lui accorder un prêt sur ses ressources en assistant au financement Programme d'appui à la gouvernance et à la diversification économique (PAGDE) - Phase I (le « Programme »), tel que décrit plus amplement à l'Annexe I (A) (*Programme, Objectifs et Résultats attendus*) du présent Accord, en lui accordant un prêt à concurrence du montant spécifié à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord, conformément aux clauses et conditions stipulées ou mentionnées par référence ci-après ;
- (B) Le Ministère de l'Économie et des Finances de l'Emprunteur sera l'Agence d'exécution du Programme ; et
- (C) La Banque accepte d'assister au financement du Programme sur la base, notamment, des Mesures préalables remplies par l'Emprunteur, telles que décrites plus amplement à l'Annexe I (B) (*Mesures préalables de présentation du Programme au Conseil d'administration de la Banque*) du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I
CONDITIONS GÉNÉRALES, DIRECTIVES
DE CONVERSION, DÉFINITIONS

Section 1.01. Conditions générales et Directives de conversion. Les *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie de la Banque africaine de développement (Entités souveraines)* de février 2009, telles qu'amendées de temps en temps (ci-après dénommées les « Conditions générales ») et les Directives de conversion telles que définies dans les présentes font partie intégrante du présent Accord.

SK

W

Section 1.02. Incohérence. Dans le cas de contradiction ou d'incohérence entre l'une des dispositions du présent Accord et les Conditions générales ou les Directives de conversion, les dispositions du présent Accord prévaudront.

Section 1.03. Définitions. A moins que le contexte s'y oppose, les termes définis utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales ou à l'Annexe III (*Définitions*) du présent Accord.

Section 1.04. Annexes. Les Annexes du présent Accord en font partie intégrante et ont le même effet que si elles étaient intégralement stipulées dans le corps du présent Accord.

ARTICLE II LE PRÊT

Section 2.01. Montant. La Banque consent à l'Emprunteur, selon les modalités et conditions énoncées ou mentionnées dans le présent Accord, un prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-douze millions d'Euros (92 000 000 EUR), qui pourra faire l'objet d'une Conversion de monnaie conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord et des Directives de conversion (le « Prêt »), afin d'assister à la mise en œuvre du Programme.

Section 2.02. Maturité du prêt et Différé d'amortissement. La maturité du prêt est de vingt-cinq (25) ans y inclus un différé d'amortissement de huit (8) ans (le « Différé d'amortissement ») commençant à la Date de l'Accord de prêt.

Section 2.03. Dates de paiement. Les Dates de paiement sont :

- (a) Le 15 mai et le 15 novembre de chaque année pour l'USD, l'EUR et le JPY ; et
- (b) Le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre de chaque année pour le ZAR.

Section 2.04. Commission d'ouverture.

- (a) L'Emprunteur paiera à la Banque une Commission d'ouverture non-remboursable à un taux égal à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) du Prêt. La Commission d'ouverture est payable au plus tard soixante (60) jours calendaires à compter de la Date d'Entrée en Vigueur ou lors du premier décaissement du Prêt, selon ce qui survient en premier.
- (b) Déduction de la Commission d'ouverture. L'Emprunteur peut, par notification écrite, demander à ce que la Commission d'ouverture soit déduite des ressources du Prêt et la Banque devra, sur réception d'une telle demande, déduire, au nom de l'Emprunteur, un

montant équivalent à celui de la Commission d'ouverture et se payer à elle-même ladite commission.

- (c) L'Emprunteur paiera la Commission d'ouverture sur le montant total du Prêt nonobstant toute annulation totale ou partielle du Prêt survenant après la Date d'Entrée en Vigueur.
- (d) Aucun décaissement du Prêt ne sera effectué tant que la Commission d'ouverture n'aura pas intégralement été payée à la Banque par l'Emprunteur.

Section 2.05. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement au taux de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) par an sur le Solde du Prêt non décaissé, qui commencera à courir soixante (60) jours à compter de la Date de l'Accord de Prêt. La Commission d'engagement est payable à chaque Date de paiement, y compris durant le Différé d'amortissement. La Commission d'engagement cessera de courir lorsque le Prêt sera intégralement décaissé ou annulé.

Section 2.06. Intérêts.

- (a) Jusqu'à la première Conversion de taux d'intérêt, et sous réserve de la Section 2.06 (*Taux d'intérêt de substitution*) du présent Accord, l'intérêt payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé pour chaque Période d'intérêt sera un taux annuel en pourcentage égal à la somme :

- (i) du Taux de base flottant ;
- (ii) de la Marge sur Prêt ;
- (iii) de la Marge sur coût d'emprunt ; et
- (iv) de la Prime de maturité de vingt (20) points de base par an;

étant entendu toutefois que si le taux d'intérêt est inférieur à zéro pour cent (0%), il sera réputé comme étant à zéro pour cent (0%).

- (b) Suite à une Conversion de taux d'intérêt, l'intérêt payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé pour chaque Période d'intérêt sera, sous réserve de la Section 2.06 (*Taux d'intérêt de substitution*) du présent Accord, un taux annuel en pourcentage égal à la somme :

- (i) du Taux de base fixe ;
- (ii) de la Marge sur Prêt ;
- (iii) de la Marge sur coût d'emprunt ; et
- (iv) de la Prime de maturité de vingt (20) points de base par an ;

JK

WJ

étant entendu toutefois que si le taux d'intérêt est inférieur à zéro pour cent (0%), il sera réputé comme étant à zéro pour cent (0%).

- (c) **Notification du taux d'intérêt.** La Banque notifiera à l'Emprunteur le taux d'intérêt applicable pour chaque Période d'intérêt dès qu'elle aura déterminé ce taux.
- (d) **Paiement des intérêts.** L'Emprunteur paie les intérêts encourus référés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus à chaque Date de paiement, y compris pendant le Différé d'amortissement.

Section 2.07. **Taux d'intérêt de substitution.** Si la Banque, pour quelque raison que ce soit, constate que le Taux de base flottant, ou, concernant les montants du Prêt auxquels est appliquée une Conversion de taux d'intérêt, le Taux de base fixe (s'agissant des montants pour lesquels un Taux de base fixe n'a pas été antérieurement déterminé) ne peut être déterminé ou calculé dans les conditions précisées à la Section 2.06 (*Intérêts*) du présent Accord, la Banque le notifiera sans délai à l'Emprunteur. La Banque et l'Emprunteur devront alors se concerter en vue de convenir d'un taux d'intérêt de substitution, conformément à la Section 3.03 (*Intérêts*) (b) et (c) des Conditions générales.

Section 2.08. **Calcul des intérêts.** Les intérêts, la Commission d'engagement et les frais dus en vertu du présent Accord sont calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (comprenant le premier jour mais excluant le dernier jour) pendant la période pour laquelle lesdits intérêts ou ladite Commission d'engagement est payable et (i) d'une année de trois cent-soixante (360) jours pour l'USD, l'EUR et le JPY ; ou (ii) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours pour le ZAR ; ou (iii) s'agissant des monnaies autres que l'USD, l'EUR, le JPY et le ZAR, le nombre de jours calendaires selon l'usage du marché tel que déterminé par la Banque et notifié à l'Emprunteur.

Section 2.09. **Remboursement du principal.** Sans préjudice de la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions générales, l'Emprunteur remboursera le Solde du Prêt décaissé sur une période de dix-sept (17) ans, après l'expiration du Différé d'amortissement, à raison de trente-quatre (34) versements semestriels égaux et consécutifs à chaque Date de paiement. Le premier versement sera effectué à la première Date de paiement qui suivra immédiatement l'expiration du Différé d'amortissement.

Section 2.10. **Remboursement anticipé.**

- (a) Conformément aux dispositions de la Section 3.06 (*Remboursement et remboursement anticipé*) des Conditions générales, l'Emprunteur a le droit de rembourser la totalité ou une partie du Solde du Prêt décaissé avant son échéance, sans être tenu au paiement de frais de remboursement anticipé autres que les Coûts de résiliation de conversion, qui seront déterminés par la Banque et notifiés à l'Emprunteur.

SK

W

- (b) Si l'une des sommes à rembourser au titre du Prêt a fait l'objet d'une Conversion, l'Emprunteur paiera, au moment du remboursement par anticipation, les Coûts de résiliation de conversion et des frais de transaction pour la résiliation anticipée de la Conversion, équivalent à un montant ou à un taux tel que notifié par la Banque et en vigueur au moment de la réception par la Banque de l'avis de remboursement anticipé.
- (c) À moins que l'Emprunteur ne le mentionne expressément dans son avis de remboursement anticipé, les sommes faisant l'objet de remboursement anticipé seront affectées au *pro rata* à toutes les échéances du Prêt qui restent à courir.
- (d) Tout remboursement anticipé partiel portant sur une somme à laquelle a été appliquée une Conversion doit être au moins égal au montant minimum pour les Conversions prévu dans les Directives de conversion.
- (e) L'Emprunteur ne peut pas réemprunter les montants qui ont fait l'objet d'un remboursement anticipé conformément au présent Accord.

Section 2.11. Paiements partiels. Si, à un quelconque moment, l'Emprunteur procède à un paiement à la Banque qui est inférieur à l'intégralité de toutes les sommes dues et payables à la Banque en vertu du présent Accord, ledit paiement sera, à moins que la Banque n'en décide autrement, affecté dans l'ordre indiqué ci-après : la Commission d'ouverture, la Commission d'engagement, les Coûts de résiliation de conversion et, le cas échéant, les frais de transaction, les intérêts et, en dernier, le principal.

Section 2.12. Monnaie, lieu et mode de paiement.

- (a) Sous réserve des dispositions de la Section 4.04. (*Substitution temporaire de monnaies*) des Conditions générales, toute somme due à la Banque au titre du présent Accord sera payable dans la Monnaie du Prêt.
- (b) Tous les paiements dus à la Banque en vertu du présent Accord seront effectués sans faire l'objet d'aucune restriction, de prélèvement de taxe, de déduction liée aux frais de change, de frais de virement ni autres commissions de transfert ni aucune autre charge de quelque nature que ce soit.
- (c) Ces sommes seront versées sur le compte bancaire que la Banque indiquera à l'Emprunteur. L'Emprunteur sera libéré de son obligation de paiement de toute somme due à la Banque au titre du présent Accord lorsque la Banque aura effectivement reçu l'intégralité de la somme due dans la Monnaie du Prêt à la date d'exigibilité. Si la date d'exigibilité tombe un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, cette somme devra être payée de sorte qu'elle soit effectivement reçue par la Banque sur son compte le Jour ouvrable suivant et les intérêts et la Commission d'engagement continueront à courir dans l'intervalle.

Section 2.13. Certificats et déterminations. Toute certification ou détermination par la Banque d'un taux ou d'un montant en vertu du présent Accord constitue, en l'absence d'erreur manifeste, une preuve concluante des sujets auxquels elle se rapporte.

ARTICLE III **CONVERSION DE CERTAINS TERMES DU PRÊT**

Section 3.01. Conversion en général. L'Emprunteur peut, à tout moment, demander que les Conversions ci-après soient appliquées à une fraction quelconque du Prêt en vue de faciliter une gestion prudente de la dette : (i) Conversion de monnaie ; (ii) Conversion de taux d'intérêt ; (iii) Plafond de taux d'intérêt ; ou (iv) Tunnel de taux d'intérêt. Chacune desdites demandes est soumise par l'Emprunteur à la Banque conformément aux Directives de conversion et, suivant l'acceptation et mise en effet de la Banque, la conversion sollicitée sera considérée comme une Conversion aux fins du présent Accord et des Directives de conversion.

Section 3.02. Frais de Conversion. L'Emprunteur devra, sur réception d'une notification écrite, verser à la Banque :

- (a) les frais de transaction applicables pour la Conversion et pour chaque résiliation anticipée d'une Conversion, y compris toute résiliation anticipée conformément aux dispositions de la Section 2.08 (b) (*Remboursement anticipé*) du présent Accord et de la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions générales ; et
- (b) des Coûts de résiliation de conversion, le cas échéant, pour chaque résiliation anticipée d'une Conversion, pour le montant ou le taux, dans la monnaie et au moment indiqués de temps à autre par la Banque conformément aux Directives de conversion applicables.

ARTICLE IV **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DECAISSEMENT**

Section 4.01. Entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 (*Entrée en vigueur*) des Conditions générales.

Section 4.02. Décaissement. Les ressources du Prêt sont décaissées par la Banque conformément aux dispositions (a) de l'Article V (*Décaissement du prêt*) des Conditions générales ; (b) du Manuel des décaissements ; (c) de la Lettre de décaissement ; (d) de l'Article IV (*Entrée en vigueur et décaissement*) du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que la Banque notifiera à l'Emprunteur.

Section 4.03. Monnaies de décaissement. Sous réserve de la Section 4.04. (*Substitution temporaire de monnaies*) des Conditions générales, tous les décaissements du Prêt effectués par

la Banque en faveur de l'Emprunteur seront libellés dans la Monnaie initiale du Prêt, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une Conversion de monnaie conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord et des Directives de conversion.

Section 4.04. Décaissement de tranche. Conformément à la Section 4.05 (*Condition préalable au décaissement de la tranche unique du Prêt*) du présent Accord, le Prêt est décaissé en une (1) tranche unique.

Section 4.05. Condition préalable au décaissement de la tranche unique du Prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 4.01 (*Entrée en vigueur*) ci-dessus, l'obligation de la Banque de procéder au décaissement de la tranche unique du Prêt est subordonnée à la réalisation de la condition suivante par l'Emprunteur :

- (a) la soumission de preuves satisfaisantes pour la Banque sur la forme et le fond, de l'ouverture d'un compte spécial en devise étrangère dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), destiné à recevoir les ressources du Prêt (le « Compte spécial »).

Section 4.06. Dépenses inéligibles. L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les ressources du Prêt afin de financer quelconque activité énumérée en Annexe II (*Liste Négative*) du présent Accord. Si la Banque détermine qu'à un moment quelconque une portion des ressources du Prêt a été utilisée par l'Emprunteur pour effectuer un paiement pour une Dépense inéligible, l'Emprunteur doit, suivant la demande de la Banque, promptement rembourser un montant équivalent à la valeur de ces dépenses. Les montants remboursés conformément à la demande de la Banque sont annulés.

Section 4.07. Date de clôture. Aux fins de la Section 6.03 (*Annulation par la Banque*) des Conditions générales, la Date de clôture est fixée au 31 décembre 2024 ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

ARTICLE V **ENGAGEMENTS**

Section 5.01. L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du Programme. À cette fin, l'Emprunteur devra mettre en œuvre le Programme et faire en sorte que l'Agence d'exécution, ses contractants et/ou ses agents mettent en œuvre le Programme conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Article IX (*Exécution du Programme - coopération et information*) des Conditions générales.

Section 5.02. Intégrité. L'Emprunteur doit mettre le Programme en œuvre, et s'assurer que l'Agence d'exécution et chacun de ses contractants et/ou de ses agents mettent le Programme en œuvre conformément aux dispositions des Politiques anti-corruption.

JK

W

ARTICLE VI **ACQUISITIONS**

Section 6.01. **Acquisitions.** L'opération étant un appui budgétaire, les ressources mises à disposition par la Banque seront fongibles avec celles du Trésor public et utilisées conformément au système national de passation des marchés (le Décret N° 2009-156 du 20 mai 2009, ainsi que les textes d'application en vigueur).

Section 6.02. **Audit spécifique des marchés publics.** L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ou une Institution supérieure de contrôle acceptable pour la Banque) soumettra un rapport d'audit de conformité des marchés publics passés par un échantillon représentatif d'autorités contractantes. Ce rapport d'audit des marchés publics sera dû au plus tard six mois après la clôture du Programme.

ARTICLE VII **RAPPORTS DE PROGRAMME**

Section 7.01. **Rapports de Programme.** L'Emprunteur doit, et s'assure que l'Agence d'exécution fasse de même, suivre l'état d'avancement du Programme et préparer les Rapports de Programme conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales et sur la base d'indicateurs acceptables pour la Banque. Chaque Rapport de Programme couvrira la période d'un (1) trimestre calendaire et devra être transmis à la Banque au plus tard quarante-cinq (45) après la fin de la période couverte par le rapport concerné.

Section 7.02. **Rapport d'achèvement.** L'Emprunteur prépare et transmet à la Banque un Rapport d'achèvement du Programme au plus tard six (6) mois suivant la Date de clôture, conformément à la Section 9.10 (*Rapport d'achèvement*) des Conditions générales.

ARTICLE VIII **GESTION FINANCIERE**

Section 8.01. **Contrôle interne.** L'Emprunteur doit :

- (a) tenir et, tel qu'applicable, faire tenir par son Agence d'exécution, des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales ; et
- (b) s'assurer et faire en sorte que l'Agence d'exécution veille à ce que les ressources du Prêt soient utilisées conformément aux dispositions du présent Accord, aux politiques institutionnelles et réglementaires de l'Emprunteur ainsi qu'à ses règles de gestion des finances publiques. L'Inspection Générale des Finances (IGF) intégrera dans ses

programmes de travail annuels pendant la durée du programme les activités du Programme et transmettra semestriellement à travers l'Agence d'exécution, les rapports à la Banque pour information.

Section 8.02. Audit financier externe. L'Emprunteur fera en sorte que la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB) effectue un audit des flux financiers du Compte spécial du Trésor conformément aux termes de référence préalablement approuvés par la Banque. L'Emprunteur s'engage à transmettre les rapports d'audit à la Banque au plus tard six (6) mois après la fin de chaque exercice financier au cours duquel le décaissement a eu lieu. Si la Banque relève des insuffisances ou des risques quant au retard dans les délais de transmission des rapports d'audit des flux, des dispositions seront prises pour renforcer les capacités de la CCDB, notamment par le recrutement conformément aux procédures nationales et sous la responsabilité de la CCDB, d'un cabinet d'audit privé afin d'appuyer celle-ci dans la réalisation des audits dans les délais convenus. L'Emprunteur prendra à sa charge sur le Budget de l'Etat, le financement des audits de flux réalisé par un cabinet d'audit privé.

ARTICLE IX

REPRESENTANTS AUTORISES - DATE - ADRESSES

Section 9.01. Représentants autorisés. Le Ministre de l'Économie et des Finances, ou toute autre personne qu'il désignera par écrit, sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales.

Section 9.02. Date de l'Accord de Prêt. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 9.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article XI
(*Dispositions diverses*) des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur : **Adresse postale :**
Croisement Boulevard Denis Sassou NGUESSO
et Avenue Cardinal Emile BIYAYENDA
B.P. 2083
REPUBLIQUE DU CONGO

Attention : Ministre de l'Économie et des Finances

Pour la Banque : **Adresse postale du Siège :**
Banque africaine de développement
01 B.P. 1387
Abidjan 01
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Tel : (225) 27.20.26.39.00

Attention : Directeur Général Adjoint, RDGC

Adresse postale du Bureau régional :
Directeur Général Adjoint,
Région Afrique centrale du Groupe de la
Banque Africaine de Développement
Immeuble Marlo propriétés 1 Golf Yaoundé rue 6.062
Tel : (237) 222 20 27 61 – Secrétariat : (237) 2220 27 65 – 6 99 25
86 79 – Fax : (237) 222 20 27 64
YAOUNDE - CAMEROUN

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la date de signature figurant à la première page du présent Accord.

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CONGO



JEAN-BAPTISTE ONDAYE
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



SOLOMANE KONE
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,
REGION AFRIQUE CENTRALE DU GROUPE DE LA
BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROGRAMME

A. Programme, Objectifs et Résultats attendus

Description : Ce Programme est une opération d'appui budgétaire sectoriel.

Objectifs : L'objectif du Programme est de renforcer la résilience de l'économie congolaise et de réduire sa dépendance au secteur pétrolier tout en veillant à concilier impératifs de croissance et lutte contre le changement climatique.

Le Programme constitue la première phase du Programme, et se compose comme suit :

1. **Composante 1 : Amélioration de la gouvernance économique et budgétaire.** Cette composante entend renforcer la discipline budgétaire par une gestion plus efficace et transparente des ressources publiques, spécialement les investissements publics, une amélioration de la gouvernance et de la viabilité des EP et une meilleure maîtrise des risques liés à ces entités. Cette composante est constituée des sous-composantes ci-après :
 - Sous-composante 1.1 : Amélioration de la performance et de la transparence des investissements publics.
 - Sous-composante 1.2 : Renforcement de la gouvernance et de la redevabilité des entreprises publiques (EP)

2. **Composante 2 : Diversification économique et valorisation « durable » des ressources naturelles.** Cette composante entend contribuer à impulser la transformation structurelle de l'économie congolaise tout en tenant compte des exigences « climatiques ». Elle se focalisera sur la mise en place des conditions favorables à l'essor de l'investissement privé (amélioration de l'environnement des affaires, une électricité fiable et de qualité, etc.) et sur la valorisation « durable » des ressources naturelles (gazières et forestières) qui pourront servir de levier à l'essor des secteurs productifs (industrie, agro-industrie, pétrochimie, agriculture, etc.). Cette composante est constituée des sous-composantes ci-après :
 - Sous-composante 2.1 – Environnement des affaires favorable à l'investissement privé
 - Sous-composante 2.2 : Réforme du secteur de l'électricité et renforcement de sa viabilité
 - Sous-composante 2.3 : Développement du secteur productif par la valorisation durable des ressources naturelles

Résultats attendus : Les résultats attendus incluent :

- (i) Amélioration de la qualité des infrastructures (21 dans l'index AIDI en 2026) et une meilleure exécution du budget d'investissement (92% en 2025). (ii) Des finances publiques viables grâce à une meilleure gestion et planification des investissements publics. (iii) Un Code des marchés publics modernisé, qui garantit davantage d'efficacité et de transparence.
- (i) Réduction de la dette des entreprises publiques et du poids des transferts budgétaires à ces entités. (ii) Amélioration de la transparence et une meilleure maîtrise des risques (notamment la dette) liés aux entreprises publiques. (iii) Réduction des distorsions à la concurrence et davantage d'opportunités pour le secteur privé. (iv) Contrôle accru de l'utilisation des fonds publics par les entreprises publiques. (v) Amélioration de la gestion et de la transparence de la dette publique, y compris des entreprises publiques.
- Amélioration de l'environnement des affaires permettant à la part de l'investissement privé (hors pétrole) de passer de 14,4% à 26,6% du PIB entre 2022 et 2026.
- (i) Accroissement de l'investissement - notamment privé - dans le secteur, amélioration du taux d'accès, de la qualité du service et des infrastructures électriques. (ii) Instauration d'un mode de gestion qui évolue vers plus d'efficacité (facturation, recouvrement, etc.) et permet de redresser sa situation financière du secteur.
- (i) Augmentation de la contribution du secteur forestier dans le produit intérieur brut tout en préservant les capacités d'absorption des émissions de gaz à effet de serre. (ii) Mise en place de l'arsenal juridique et réglementaire le secteur gazier et à terme permettre de diversifier les sources de revenus (intérieurs et à l'exportation) et de développer les secteurs productifs (industrie, agriculture, agro-industrie, etc.).

B. Mesures préalables.

Les Mesures préalables mentionnées dans le tableau ci-dessous ont été remplies par l'Emprunteur avant la présentation du Programme au Conseil d'administration de la Banque.

	Mesures préalables à la présentation du Programme au Conseil	Pièces justificatives
1	Soumettre le projet de Décret fixant le cadre général de gestion des investissements publics au CDM	Lettre de transmission du décret au SGG
2	Soumettre le Décret fixant les seuils de passation des marchés d'infrastructure au CDM	Lettre de transmission du décret au SGG
3	Adoption d'une Circulaire relative aux obligations comptables des EP	Circulaire publiée au Journal Officiel
4	Publier un arrêté portant fixation du prix des produits pétroliers	Arrêté publié au Journal Officiel
5	Soumettre le projet de loi portant réorganisation de la CCA au CDM	Lettre de transmission du projet de loi au SGG
6	Valider la loi-organique de la CCDB par le CDM	Lettre de transmission du projet de

SK

ly

		loi au Parlement
7	Soumettre le projet de décret organisant le fonctionnement du Fonds d'appui PPP au CDM	Lettre de transmission du projet de décret au SGG
8	Transmettre au SGG les conventions de concession des centrales électriques	Lettre de transmission du MEH au SGG
9	Soumettre le projet de loi portant partage de la production de grumes au CDM	Lettre de transmission au SGG

JK

ly

ANNEXE II
LISTE NEGATIVE

1. La production ou le commerce d'un produit ou d'une activité considérée illégale en vertu des lois ou des règlements du pays d'accueil, ou des conventions et accords internationaux.
2. La production ou le commerce des matières radioactives, à l'exception du matériel médical et de l'équipement du contrôle de la qualité, où la Banque considère la source radioactive comme insignifiante et adéquatement protégée.
3. La production, le commerce ou l'utilisation de fibres d'amiante non adhérentes ou d'autres produits contenant comme matériau dominant l'amiante liée à d'autres substances.
4. La production ou le commerce de produits pharmaceutiques, de composés chimiques et d'autres substances nocives soumises aux sorties de phase ou aux interdictions internationales – y compris les pesticides classés par l'Organisation mondiale de la Santé dans les catégories Ia (extrêmement dangereux), Ib (très dangereux) ou II (modérément dangereux).
5. La production ou le commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, bannies au niveau international.
6. Le commerce des produits de la faune sauvage ou des animaux sauvages réglementés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES).
7. L'achat de matériel d'exploitation forestière pour une utilisation dans les forêts tropicales primaires non aménagées.
8. La production et les activités impliquant des formes de travail forcé dangereuses ou résultant de l'exploitation, et/ou du travail des enfants à caractère dangereux, tels que définis par la réglementation nationale et les standards internationaux.
9. Les biens et services fournis aux termes d'un contrat qu'une institution ou une agence financière, nationale ou internationale, autre que la Banque, a financé ou accepté de financer, ou que la Banque a financé ou accepté de financer aux termes d'un autre don ou prêt.
10. Les biens destinés à des fins militaires et/ou paramilitaires.
11. Les boissons alcoolisées.
12. Le tabac non manufacturé, les déchets du tabac, le tabac manufacturé (qu'il contienne ou non des substituts tabagiques) et les machines de traitement du tabac.
13. Le platine, les perles, les pierres précieuses et semi-précieuses, l'argent, l'or et les produits connexes.

14. Les réacteurs nucléaires et leurs composantes et les éléments combustibles non-irradiés (les cartouches) destinés aux réacteurs nucléaires.
15. Les biens destinés à une consommation de luxe.

SK

by

ANNEXE III
DEFINITIONS

1. « **Accord** » désigne le présent Accord de prêt y compris les amendements et les modifications qui pourraient y être apportés.
2. « **Accord d'exclusion croisée** » désigne l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, tel que modifié de temps en temps.
3. « **Banque** » désigne la Banque africaine de développement.
4. « **CCA** » désigne la Caisse congolaise d'amortissement.
5. « **CCDB** » désigne la Cour des Comptes et de discipline budgétaire de la République du Congo.
6. « **CDM** » désigne le Conseil des Ministres de la République du Congo.
7. « **Commission d'ouverture** » désigne la commission décrite et précisée à la Section 2.04 (*Commission d'ouverture*).
8. « **Conversion** » signifie une conversion telle que décrite à la Section 3.01 (*Conversion de manière générale*) du présent Accord.
9. « **Conversion de monnaie** » désigne le changement, pour une Monnaie approuvée, de la Monnaie du Prêt portant sur la totalité ou une fraction du principal du Prêt, que celui-ci soit décaissé ou non décaissé conformément aux Directives de conversion.
10. « **Conversion de taux d'intérêt** » désigne la modification de la base du taux d'intérêt applicable à la totalité ou à une partie du montant du Solde du Prêt décaissé, se traduisant par le passage d'un Taux de base flottant à un Taux de base fixe ou vice versa, conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord.
11. « **Coût(s) de résiliation de conversion** » désigne les coûts supportés par la Banque du fait de l'annulation ou de l'ajustement des contrats de Conversion exécutés par la Banque sur demande de l'Emprunteur, en cas de : (i) remboursement anticipé de tout ou d'une partie du Prêt avant sa date de maturité ; (ii) de défaut de paiement ; ou (iii) de survenance de tout autre événement pouvant entraîner la résiliation ou l'ajustement de l'opération de Conversion.

12. « **Date de fixation** » désigne, pour un prêt pour lequel la fixation d'un Taux de base fixe est demandée, un maximum de deux (2) Jours ouvrables avant la date de valeur du Taux de base fixe.
13. « **Date de revalorisation** » signifie le 1^{er} février et le 1^{er} août pour l'EURIBOR ; et le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} août et le 1^{er} novembre pour le JIBAR.
14. « **Dépense inéligible** » désigne une dépense déterminée comme inéligible pour le financement du Groupe de la Banque en vertu de la Politique sur les dépenses éligibles pour le Groupe de la Banque, datée de mars 2008, telle que modifiée de temps en temps, et quelconque activité énumérée en Annexe II (*Liste Négative*) du présent Accord.
15. « **Directives de conversion** » désigne les *Directives de conversion de certains termes du Prêt de la Banque africaine de développement*, telle que publiées ou modifiées de temps en temps et en vigueur au moment de la Conversion.
16. « **Dollar(s) des Etats-Unis** » ou « **USD** » désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
17. « **EP** » désigne les entreprises publiques de la République du Congo.
18. « **Etat membre** » désigne un Etat membre de la Banque en vertu de l'Article 3 de l'Accord portant création de la Banque.
19. « **Etat membre participant européen** » désigne un Etat membre de l'Union européenne qui à l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément à la législation de l'Union européenne relative à l'Union économique et monétaire.
20. « **EURIBOR** » désigne, pour chaque Période d'intérêt, le taux interbancaire offert européen (*Euro Interbank Offered Rate*) administré par l'Institut des marchés monétaires européens (ou toute autre entité administrant ce taux) pour les dépôts en euros pour une période de six (6) mois, affiché sur la page EURIBOR01 de Thomson Reuters (ou toute page Reuters de remplacement qui affiche ce taux) ou sur la page appropriée de tout autre service d'information qui publie de temps en temps ce taux à la place de Thomson Reuters, à partir de onze (11) heures zéro (0) minute (heure de Bruxelles), deux Jours TARGET avant la Date de revalorisation applicable. Dans l'éventualité où cette page ou ce service cesse d'être disponible, la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, déterminer une autre page ou un autre service affichant le taux pertinent.
21. « **Euro(s)** » ou « **EUR** » désigne la monnaie unique des Etats membres participants européens.

JK

WY

22. « JIBAR » désigne, pour chaque Période d'intérêt, le taux déterminé chaque jour de cotation en utilisant le taux interbancaire de Johannesburg (*Johannesburg Interbank Agreed Rate*) pour une période de trois (3) mois, à savoir le taux moyen établi et publié par le *South African Futures Exchanges* (ou son successeur) et qui apparaît sur la page *Reuters Screen SAFEX*, exprimée en taux de rendement. Dans l'éventualité où cette page ou ce service cesse d'être disponible, la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, déterminer une autre page ou un autre service affichant le taux pertinent.
23. « Jour ouvrable » désigne un jour quelconque (autre que samedi ou dimanche) au cours duquel les banques commerciales ou les marchés financiers sont ouverts pour les affaires relatives aux transactions requises par le présent Accord en tout lieu, notamment :
- (i) TARGET2 pour les revalorisations de l'EURIBOR et les paiements en EUR ;
 - (ii) Johannesburg pour les revalorisations du JIBAR et les paiements en ZAR ;
 - (iii) New York pour les paiements en USD ;
 - (iv) Tokyo pour les paiements en JPY ;
 - (v) en ce qui concerne toute Date de paiement ou d'achat d'une monnaie autre que l'EUR, le JPY, l'USD ou le ZAR, la principale place financière du pays de cette monnaie ; et
 - (vi) Abidjan et Brazzaville pour toute autre transaction en vertu du présent Accord.
24. « Jour TARGET » signifie un quelconque jour au cours duquel TARGET2 est ouvert à l'exécution des paiements en EUR.
25. « Manuel des décaissements » désigne le Manuel des décaissements de la Banque africaine de développement du mars 2020 qui énonce les politiques, directives, pratiques et procédures de décaissement du Groupe de la Banque, tel que modifié de temps en temps.
26. « Marge sur coût d'emprunt » désigne la moyenne ajustée sur six (6) mois de la différence entre : (i) le taux de refinancement de la Banque en ce qui concerne les emprunts liés au Taux de base flottant concerné et affecté à tous ses emprunts à taux variable libellés dans la monnaie du Prêt ; et (ii) le Taux de base flottant applicable à chaque semestre se terminant le 30 juin et le 31 décembre ; qui sera ajouté au Taux de base flottant pertinent qui est revalorisé le 1^{er} février et le 1^{er} août. La Marge sur coût d'emprunt est fixée deux fois par an, le 1^{er} janvier pour le semestre s'achevant le 31 décembre, et le 1^{er} juillet pour le semestre s'achevant le 30 juin. Concernant les montants du Prêt auxquels une Conversion de monnaie s'applique, la Marge sur coût

d'emprunt correspondante de la nouvelle Monnaie du Prêt, telle que notifiée à l'Emprunteur par la Banque, sera applicable.

27. « **Marge sur Prêt** » désigne quatre-vingt points de base (0,80%) par an.
28. « **MEH** » désigne le Ministère de l'énergie et de l'hydraulique de la République du Congo.
29. « **Mesures préalables** » désigne les actions devant être accomplies par l'Emprunteur à titre de mesures préalables de présentation du Programme au Conseil d'administration de la Banque et d'approbation du Prêt par ce Conseil, telles que plus amplement décrites en Annexe I (B) (*Mesures préalables de présentation du Programme au Conseil d'administration de la Banque*) du présent Accord.
30. « **Monnaie approuvée** » désigne toute monnaie approuvée en tant que monnaie de prêt par la Banque et qui, suite à une Conversion, devient la Monnaie du Prêt.
31. « **Monnaie du Prêt** » à la signification qui lui est donnée dans les Conditions générales. Cependant, si le Prêt ou une fraction de celui-ci fait l'objet d'une Conversion de monnaie, la « Monnaie du Prêt » désigne la monnaie dans laquelle le Prêt ou une fraction de celui-ci est libellé de temps à autre et au cas où le Prêt est libellé dans plus d'une monnaie, la « Monnaie du Prêt » désignera séparément chacune desdites monnaies.
32. « **Monnaie initiale du Prêt** » désigne la monnaie dans laquelle est libellé le Prêt à la Date de l'Accord de Prêt, spécifiée à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord.
33. « **Période d'intérêt** » désigne (i) une période de six (6) mois pour l'USD, l'EUR et le JPY, ou (ii) une période de trois (3) mois pour le ZAR, basée sur le Taux de référence pertinent et commençant à une Date de paiement, à l'exception de la première Période d'intérêt qui commencera à courir à la date du premier décaissement du Prêt jusqu'à la première Date de paiement suivant immédiatement ce décaissement. Chaque Période d'intérêt par la suite commencera à courir à la date d'expiration de la Période d'intérêt précédente, même si le premier jour de cette Période d'intérêt n'est pas un Jour ouvrable. Nonobstant ce qui précède, toute période inférieure à six (6) mois pour l'USD, l'EUR et le JPY ou trois (3) mois pour le ZAR, allant de la date d'un décaissement à la Date de paiement immédiatement après un tel décaissement sera considérée comme une Période d'intérêt.
34. « **Plafond de taux d'intérêt** » désigne la fixation d'une limite supérieure au Taux de base flottant applicable à la totalité ou à une partie du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord.

35. « **Politiques anti-corrupcion** » désigne le Cadre uniforme pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption de septembre 2006, la Politique de dénonciation d'abus et de traitement des griefs de janvier 2007, le Cadre de passations de marchés, l'Accord de sanctions croisées et les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque africaine de développement du 18 novembre 2014, tels que modifiés de temps en temps.
36. « **Prêt** » désigne le montant maximum des ressources octroyées par la Banque en vertu du présent Accord et spécifié à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord.
37. « **Rand(s) sud-africain(s)** » ou « **ZAR** » désigne la monnaie ayant cours légal en République sud-africaine.
38. « **Rapport d'achèvement** » désigne un rapport compréhensif sur, entre autres, la mise en œuvre et la gestion initiale du Programme, incluant les coûts du Programme et bénéfices y associés et en découlant, l'exécution par les parties de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord, la réalisation des objectifs du Prêt et le plan pour assurer la soutenabilité des réalisations du Programme, à préparer et à soumettre par l'Emprunteur à la Banque en vertu du présent Accord.
39. « **Rapport de Programme** » désigne le rapport préparé par l'Emprunteur en vertu du présent Accord contenant des informations sur le Programme qui comprennent notamment les sources et utilisations des fonds, y compris les fonds engagés, accompagnés des budgets correspondants, les progrès dans l'exécution du Programme et l'atteinte des résultats ainsi que d'autres annexes justificatifs et mettant en évidence des problèmes nécessitant une attention particulière.
40. « **SGG** » désigne le Secrétariat General du Gouvernement de la République du Congo.
41. « **Solde du Prêt décaissé** » désigne le montant du principal du Prêt décaissé à l'Emprunteur et non encore remboursé.
42. « **Solde du Prêt non décaissé** » désigne le montant du Prêt restant non décaissé et non annulé du Prêt.
43. « **TARGET2** » désigne le Système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET) (*Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer Payment System*) qui utilise une plateforme partagée unique et lancé le 19 novembre 2007.
44. « **Taux de base fixe** » désigne le taux de swap amortissable déterminé selon les conditions du marché financier et calculée à la Date de fixation sur la base du calendrier d'amortissement du montant d'une ou plusieurs tranches du Prêt.

45. « Taux de base flottant » désigne, pour l'une quelconque Période d'intérêt, le Taux de Référence applicable.
46. « Taux de référence » désigne, en rapport avec une Conversion (pour toute Période d'intérêt) :
- (i) l'EURIBOR pour l'EUR ;
 - (ii) le JIBAR pour le ZAR ;
 - (iii) tout autre taux de référence comparable pour la monnaie concernée que la Banque peut déterminer conformément à la Section 3.03 (c) (*Intérêts*) des Conditions générales, si la Banque détermine que l'EURIBOR (pour l'EUR) ou le JIBAR (pour le ZAR) a cessé définitivement d'être publié pour la devise concernée ou n'est plus le taux de référence utilisé par le marché pour la devise concernée ou, si de l'avis de la Banque, ce taux de référence n'est plus approprié aux fins du calcul des intérêts au titre du présent Accord ;
 - (iv) pour toute monnaie autre que l'USD, l'EUR, le JPY et le ZAR, le taux de référence notifié à l'Emprunteur par la Banque ; et
 - (v) en ce qui concerne les montants du Prêt auxquels s'applique une Conversion de monnaie, le Taux de référence applicable à la nouvelle Monnaie du Prêt, tel que notifié à l'Emprunteur par la Banque.
47. « Tunnel de taux d'intérêt » désigne la fixation d'une limite supérieure et d'une limite inférieure au Taux de base flottant applicable à la totalité ou à une partie du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord.
48. « Yen(s) japonais » ou « JPY » désigne respectivement la monnaie ayant cours légal au Japon.

SK

64